



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Amending the
Agreement on Social Security
Between Canada and the
Hellenic Republic in Force
December 1, 1997**

**Proclamation modifiant l'Accord
sur la sécurité sociale entre le
Canada et la République
hellénique en vigueur à compter
du 1^{er} décembre 1997**

SI/97-134

TR/97-134

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Amending the Agreement on Social Security Between Canada and the Hellenic Republic in Force December 1, 1997

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1997

Registration
SI/97-134 December 10, 1997

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Amending the Agreement on Social Security Between Canada and the Hellenic Republic in Force December 1, 1997

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1996-306 of March 12, 1996, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXV of the Agreement on Social Security between Canada and the Hellenic Republic, signed at Toronto on November 10, 1995, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on April 23, 1996;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 11, 1996;

Whereas instruments of ratification were exchanged on August 27, 1997;

And whereas the Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month

Enregistrement
TR/97-134 Le 10 décembre 1997

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1997

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1996-306 du 12 mars 1996, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article XXV de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Toronto le 10 novembre 1995, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 23 avril 1996;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 11 juin 1996;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 27 août 1997;

in which the instruments of ratification were exchanged, being December 1, 1997;

And whereas, by Order in Council P.C. 1997-1525 of October 23, 1997, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Hellenic Republic is in force as of December 1, 1997;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Hellenic Republic, signed at Toronto on November 10, 1995, a copy of which is annexed hereto, is in force as of December 1, 1997.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of November in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-seven and in the forty-sixth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} décembre 1997;

Attendu que, par le décret C.P. 1997-1525 du 23 octobre 1997, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Toronto le 10 novembre 1995, dont copie est jointe, est en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de novembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, quarante-sixième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Agreement on Social Security Between Canada and the Hellenic Republic

The Government of Canada

and

the Government of the Hellenic Republic,

Noting the Agreement with respect to Social Security between Canada and the Hellenic Republic, signed at Athens on 7 May 1981,

Desiring to strengthen even further the relations between them in the field of social security, and

Taking into account changes in legislation since the signing of the Agreement,

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

(a) “benefit” means, as regards a Party, any benefit for which provision is made in the legislation specified in Article II(1) with respect to that Party, and includes any supplements or increases applicable to such a benefit;

(b) “competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Greece, the Ministry of Labour and Social Security;

(c) “competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Greece, the institution or authority responsible for the application of the legislation specified in Article II(1)(b);

(d) “creditable period” means, as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes any period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards Greece, a period of insurance used to and includes any period defined under that legislation as equivalent to a period of insurance or recognized as such;

(e) “Government of Canada” means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in

Accord sur la sécurité sociale Entre le Canada et la République hellénique

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement de la République hellénique,

Saisis de l'Accord en matière de sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Athènes le 7 mai 1981,

Désireux de resserrer davantage les relations entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale, et

Décidés à tenir compte des modifications législatives apportées depuis la signature de l'Accord,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE I

Définitions

1 Aux fins du présent Accord :

(a) autorité compétente désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Grèce, le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale;

(b) Gouvernement du Canada désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration;

(c) institution compétente désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Grèce, l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation visée à l'article II(1)(b);

(d) législation désigne, pour une Partie, la législation visée à l'article II(1) pour ladite Partie;

(e) période admissible désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris toute période où pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la Grèce, toute période d'assurance ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation grecque, y compris toute période définie aux termes de ladite législation comme

right of Canada and represented by the Minister of Employment and Immigration;

(f) “legislation” means, as regards a Party, the legislation specified in Article II(1) with respect to that Party;

(g) “territory” means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Greece, the territory of the Hellenic Republic.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

Legislation to Which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Greece:

for old age, invalidity and survivors' benefits:

(i) the general social security legislation applicable to salaried and assimilated workers,

(ii) the legislation on the special schemes concerning the social security of all categories of salaried workers as well as of self-employed workers and professionals, other than the special legislation concerning the pensions of public servants and the legislation concerning seafarers, and

(iii) the legislation concerning persons insured under the O.G.A. system (Agricultural Insurance Organization);

for the purposes of Article V only:

(iv) the special legislation concerning the pensions of public servants and the legislation concerning seafarers,

(v) the legislation providing for cash maternity and death benefits, and

(vi) Law 435/76, Article 5, providing for a lump-sum payment which is granted on retirement;

and, for the purposes of Article VI only:

(vii) all aspects of the legislation specified in sub-paragraphs (b)(i), (ii) and (iii), to the extent that they relate to the obligation to pay contributions for any branch of social security for which provision is made in that legislation.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws, regulations and decrees which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

étant équivalente à une période d'assurance ou considérée comme telle;

(f) *prestation* désigne, pour une Partie, toute prestation prévue par la législation visée à l'article II(1) pour ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;

(g) *territoire* désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Grèce, le territoire de la République hellénique.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1 Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

(a) pour le Canada :

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) pour la Grèce :

pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants :

(i) la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;

(ii) la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de travailleurs salariés ainsi que des travailleurs autonomes et des professions libérales, qui est distincte de la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires et la législation concernant les marins, et

(iii) la législation concernant les personnes assurées aux termes du système O.G.A. (Organisation de l'assurance agricole);

seulement aux fins de l'article V :

(iv) la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires et la législation concernant les marins;

(v) la législation prévoyant le versement de prestations de maternité en espèces et de décès, et

(vi) la Loi 435/76, article 5, prévoyant le paiement forfaitaire accordé à un retraité;

et, seulement aux fins de l'article VI :

(vii) tous les aspects de la législation visés aux sous-alinéas (b)(i), (ii) et (iii), dans la mesure où ils sont liés à l'obligation de verser des cotisations, s'appliquant à toute direction de la sécurité sociale dont on fait mention dans ladite législation.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois, aux règlements et aux

3 This Agreement shall apply to laws, regulations and decrees which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws, regulations and decrees.

ARTICLE III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Greece, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE IV

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE V

Payment of Benefits Abroad

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid in the territory of the other Party.

2 Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

décrets qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3 Le présent Accord s'applique aux lois, aux règlements et aux décrets qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements et décrets.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Grèce ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE IV

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE V

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.

2 Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un état tiers.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE VI

Rules Regarding Coverage

1 Subject to the following provisions of this Article:

(a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

2 An employed person who is subject to the legislation of a Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the first Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment to the territory of the other Party, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3 A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in the territory of Canada and only to the legislation of Greece in any other case.

4 An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case, that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the first Party if he or she is a citizen thereof.

5 The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE VII

Voluntary Insurance under the Legislation of Greece

In determining eligibility for voluntary insurance in accordance with Greek legislation, creditable periods completed by a person under the Canada Pension Plan shall be considered as creditable periods completed under Greek legislation, if the

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE VI

Règles relatives à l'assujettissement

1 Sous réserve des dispositions suivantes du présent article :

(a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;

(b) tout travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

2 Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue sur le territoire de l'autre Partie un travail au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement sur le territoire de l'autre Partie, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

3 Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi à titre de membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside habituellement sur le territoire du Canada et uniquement à la législation de la Grèce dans tout autre cas.

4 Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ledit travailleur peut, toutefois, opter d'être assujetti à la législation de la première Partie s'il en est citoyen.

5 Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VII

Assurance volontaire aux termes de la législation de la Grèce

Aux fins de déterminer l'admissibilité à l'assurance volontaire conformément à la législation grecque, les périodes admissibles qu'une personne a accomplies aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont considérées comme étant des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation

person fulfils the other requirements provided in the Greek legislation.

ARTICLE VIII

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of determining entitlement and calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Greece, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Greece by reason of employment; and

(b) if a person is subject to the legislation of Greece during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing

ARTICLE IX

Periods under the Legislation of Canada and Greece

1 If a person is not entitled to the payment of a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and, to the extent necessary, periods completed under the legislation of the other Party, as specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

grecque, si ladite personne répond aux autres exigences prévues par la législation grecque.

ARTICLE VIII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins de déterminer l'ouverture du droit aux prestations et le calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Grèce, ladite période est considérée comme étant une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation grecque en raison d'emploi; et

(b) si une personne est assujettie à la législation grecque pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme étant une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation

ARTICLE IX

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Grèce

1 Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et, dans la mesure nécessaire, des périodes accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie, telles qu'elles sont spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2 (a) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Greece or a period of residence in Greece, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 75 days which are creditable periods under the legislation of Greece shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3 For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the legislation of Greece:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 300 days which are creditable under the legislation of Greece; and

(b) a calendar month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 25 days which are creditable under the legislation of Greece.

ARTICLE X

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not entitled to the payment of a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article IX, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE XI

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

2 (a) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation grecque ou toute période de résidence en Grèce, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme étant une période de résidence sur le territoire du Canada.

(b) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 75 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation grecque est considérée comme étant une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la législation grecque :

(a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme étant 300 jours admissibles aux termes de la législation grecque; et

(b) un mois civil qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme étant 25 jours admissibles aux termes de la législation grecque.

ARTICLE X

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article IX, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE XI

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of Canada

ARTICLE XII

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is entitled to the payment of a pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and

(b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE XIII

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE XII

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

(a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada; et

(b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XIII

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

(a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3

Benefits Under the Legislation of Greece

ARTICLE XIV

Calculating the Amount of Benefit Payable

1 If a person is entitled to a Greek benefit without regard to the totalizing provisions of Chapter 1, the amount of the benefit shall be calculated according to the Greek legislation on the basis of the creditable periods completed under that legislation.

2 If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the benefit due under Greek legislation shall be determined as follows:

(a) The Greek competent institution shall first calculate the amount of the benefit which would have been awarded to the person concerned (theoretical amount) if the creditable periods completed under the legislation of Canada and totalized according to the totalizing provisions of Chapter 1 to establish eligibility for old-age, invalidity and survivors benefits had been completed under its own legislation.

(b) For the calculation of the amount of the benefit, the competent institution shall take into account the salary (earnings), income or contributions paid during creditable periods completed under Greek legislation.

(c) If the amount, as determined above, is less than the minimum benefit provided under Greek legislation, the minimum benefit amount shall be taken into account.

(d) If the benefit amount is not dependent on the length of the creditable periods, this amount shall be considered to be the theoretical amount.

(e) Based on the amount calculated according to the preceding subparagraphs of this paragraph, the competent institution shall calculate the partial benefit payable by it according to the ratio between the length of the creditable periods completed under its own legislation and the total duration of the creditable periods which have been taken into account.

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation de la Grèce

ARTICLE XIV

Calcul du montant de la prestation payable

1 Si une personne a droit à une prestation grecque sans recourir aux dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le montant de la prestation est calculé conformément aux dispositions de la législation grecque en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de ladite législation.

2 Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, la prestation payable aux termes de la législation grecque est déterminée comme suit :

(a) L'institution compétente de la Grèce calcule en premier lieu le montant de la prestation qui aurait été accordée à ladite personne (montant théorique) si les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada et totalisées conformément aux dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 visant à déterminer l'admissibilité aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants avaient été réalisées aux termes de sa propre législation.

(b) Aux fins de calcul du montant de la prestation, l'institution compétente tient compte du salaire (des gains), du revenu ou des cotisations versées au cours des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation grecque.

(c) Si le montant, tel qu'il est déterminé ci-dessus, est moindre que la prestation minimale prévue aux termes de la législation grecque, le montant minimal de la prestation est pris en considération.

(d) Si le montant de la prestation ne dépend pas de la longueur des périodes admissibles, ce montant est considéré comme étant le montant théorique.

(e) En se fondant sur le montant calculé selon les alinéas précédents du présent paragraphe, l'institution compétente calcule la prestation partielle payable selon le

3 For the determination of the kind of benefit and the competent institution, only Greek creditable periods shall be taken into account.

4 If the award of certain benefits under Greek legislation depends on the condition that creditable periods be completed in a profession covered by a special scheme, creditable periods completed under the *Canada Pension Plan* in the same profession or the same employment shall be taken into account for the award of these benefits. If, taking into account the periods thus completed, the person concerned does not meet the required conditions, these periods shall be taken into account for the award of benefits under the general system.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE XV

Administrative Arrangement

1 The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XVI

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination of entitlement to, or payment of, any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

rapport qui existe entre la longueur des périodes admissibles accomplies aux termes de sa propre législation et la durée totale des périodes admissibles prises en considération.

3 Aux fins de déterminer le type de prestation et l'institution compétente, seules les périodes admissibles grecques sont prises en considération.

4 Si l'octroi de certaines prestations aux termes de la législation grecque dépend du fait que les périodes admissibles soient accomplies dans le cadre d'une profession couverte par un régime spécial, les périodes admissibles accomplies aux termes du *Régime de pensions du Canada* dans le cadre de la même profession ou du même emploi sont prises en considération aux fins de l'attribution desdites prestations. Si, en tenant compte des périodes accomplies ainsi, la personne visée ne répond pas aux conditions requises, lesdites périodes ne sont pas prises en considération aux fins de l'octroi de prestations aux termes du régime général.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE XV

Arrangement administratif

1 Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2 Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE XVI

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

(b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou aux fins du versement de toute prestation aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans

2 The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XV for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XVII

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees or Charges

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2 Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE XVIII

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE XIX

Submitting Claims, Notices or Appeals

1 Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party.

2 Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of

la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article XV concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XVII

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Tout document à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XVIII

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE XIX

Présentation de demandes, avis ou appels

1 Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2 Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante

the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
- (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XX

Payment of Benefits

1 The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.

2 Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XXI

Resolution of Difficulties

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2 The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3 Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.

4 Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of 3 arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if the two arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the president.

5 The arbitral tribunal shall determine its own procedures.

6 The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- (a) demande qu'elle soit considérée comme étant une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XX

Versement des prestations

1 L'institution compétente d'une Partie s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.

2 Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être engagés relativement au versement des prestations.

ARTICLE XXI

Résolution des différends

1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2 Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3 Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé par suite de la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.

4 À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de 3 arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties, et ces 2 arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si les 2 arbitres ne peuvent s'entendre, on doit demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer le président.

5 Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.

6 La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE XXII

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Greece and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE XXIII

Consideration of Previous Events and Periods and Transitional Provisions

1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement.

2 Subject to paragraph 4, no provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump-sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

4 Claims for benefits under consideration on the date of entry into force of this Agreement, and claims for such benefits received after that date where entitlement would exist prior to that date through the application of the Agreement with respect to Social Security between Canada and the Hellenic Republic, signed at Athens on 7 May 1981, shall be determined according to that Agreement in regard to rights established up to the date of entry into force of this Agreement, and according to this Agreement in regard to rights arising from this Agreement.

ARTICLE XXII

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Grèce et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE XXIII

Prise en considération d'événements et de périodes antérieurs et dispositions transitoires

1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

4 Les demandes de prestations qui sont à l'étude à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les demandes de prestations reçues après la date à laquelle le droit aurait existé avant cette date par suite de l'application de l'Accord en matière de sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Athènes le 7 mai 1981, sont déterminées en fonction dudit Accord en ce qui a trait aux droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et conformément au présent Accord en ce qui a trait aux droits découlant du présent Accord.

ARTICLE XXIV

Termination of the Agreement of 7 May 1981 and Recalculation of Benefits

1 With the entry into force of this Agreement, the Agreement with respect to Social Security between Canada and the Hellenic Republic, signed at Athens on 7 May 1981, shall be terminated.

2 (a) A benefit awarded through the application of the Agreement referred to in paragraph 1 shall be recalculated by the competent institution, on request by the beneficiary or at the initiative of the competent institution, taking into account the provisions of this Agreement.

(b) If a request for recalculation is submitted to a competent institution within 24 months of the date of entry into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from that date, without the provisions of the legislation of a Party regarding the expiration or prescription of entitlement being applied to the individual.

(c) If a request for recalculation is submitted to a competent institution later than 24 months from the date of entry into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from the date of submission of the request in respect of rights that are neither expired nor prescribed.

(d) In no case shall the amount of a benefit be reduced as a result of such recalculation.

ARTICLE XXV

Entry into Force and Denunciation

1 This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Agreement.

2 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.

3 In the event of the denunciation of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Toronto, this 10th day of November, 1995 in the English, French and Greek languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

David Collette

FOR THE GOVERNMENT OF THE HELLENIC REPUBLIC

ARTICLE XXIV

Cessation de l'Accord du 7 mai 1981 et nouveau calcul des prestations

1 Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord en matière de sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Athènes le 7 mai 1981, est abrogé.

2 (a) Les institutions compétentes peuvent calculer à nouveau une prestation accordée par suite de l'application de l'Accord visé au paragraphe 1, soit de leur propre chef soit à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord.

(b) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente dans les 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de cette date, sans recours aux dispositions de la législation d'une Partie relatives à l'expiration ou à l'attribution du droit qui s'applique à la personne.

(c) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de la date de présentation de la demande relativement aux droits qui ne sont ni expirés ni prescrits.

(d) Le nouveau calcul n'a en aucun cas pour effet de réduire le montant d'une prestation.

ARTICLE XXV

Entrée en vigueur et dénonciation

1 Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à ses exigences internes relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

3 En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Toronto, ce 10^e jour de novembre 1995, dans les langues française, anglaise et grecque, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

David Collette

Kosmas Sfyriou

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉ-
NIQUE

Kosmas Sfyriou